

**29 juin 2017**

**Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, l'article 3, 2°;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes, donné le 24 novembre 2016;

Vu l'avis 60.678/4 du Conseil d'État, donné le 16 janvier 2017, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le modèle de rapport visé à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, figure en annexe.

**Art. 2.**

Le rapport visé à l'article 1<sup>er</sup> est à joindre aux projets d'actes législatifs et réglementaires soumis en première lecture au Gouvernement wallon.

**Art. 3.**

Le Ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 29 juin 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

## ANNEXE

**Modèle de rapport dit « gender test »**

**Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes?**

**Si la réponse est positive, il convient de répondre à la question n° 2.**

**Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation?**

**Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités?**

**Si les réponses sont affirmatives, il convient de répondre à la question n° 3.**

**Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes?**

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 portant exécution de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales.**

**Namur, le 29 juin 2017.**

**Le Ministre-Président,  
P. MAGNETTE**

**Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,  
M. PREVOT**